

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998		
8 janvier	Décret n° 98-21 portant nomination du Chef d'Etat-Major général des Armées.....	89
8 janvier	Décret n° 98-22 portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire	89
8 janvier	Décret n° 98-23 portant nomination d'un Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République et d'un Inspecteur général des Forces armées	90
8 janvier	Décret n° 98-24 portant nomination d'un Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées	90
8 janvier	Décret n° 98-25 portant nomination d'un Haut Commandant en Second de la Gendarmerie nationale et Sous-Directeur de la Justice militaire	90

PRIMATURE

1998		
8 janvier	Arrêté primatorial n° 144 M.E.-M.A. portant création d'un comité national de concertation sur la filière rizicole (CONCOFIR)...	90

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997		
26 décembre	Décret n° 97-1271 portant organisation du Ministère de l'Intérieur.....	91

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

1998		
12 janvier	Arrêté interministériel n° 231 portant règlement de sécurité des marchés	95

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 98-21 en date du 8 janvier 1998 :

Article premier. - Le général de brigade Mamadou Seck, précédemment Chef de l'Etat-Major particulier de Monsieur le Président de la République est nommé, pour compter du 1er janvier 1998, Chef d'Etat-Major général des Armées, en remplacement du général de corps d'Armée Lamine Cissé admis dans la deuxième section des cadres de l'Etat-Major général des Armées.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-22 en date du 8 janvier 1998 :

Article premier. - Le général de brigade Pathé Seck, précédemment Haut Commandant en Second de la Gendarmerie nationale et Sous-Directeur de la Justice militaire est, à compter du 1^{er} janvier 1998, nommé Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, en remplacement du général de division Mamadou Diop admis dans la deuxième section des cadres de l'Etat-Major général.

Art. 2. -. Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-23 en date du 8 janvier 1998 :

Article premier. - A compter du 1^{er} janvier 1998, les officiers généraux des Forces armées qui suivent sont nommés aux emplois ci-après :

Art. 2. - Le général de brigade Charles André Pascal Nelson, précédemment Inspecteur général des Forces armées, est nommé Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République en remplacement du général de brigade Mamadou Seck appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Général de brigade Mountaga Diallo, précédemment Sous-Chef d'Etat Major général des Armées, est nommé Inspecteur général des Forces armées en remplacement du général de brigade Charles André Pascal Nelson appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-24 en date du 8 janvier 1998 :

Article premier. - Le colonel d'infanterie Joseph Potin, précédemment Commandant la Zone militaire n° 1, est nommé Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées à compter du 1^{er} janvier 1998, en remplacement du général de brigade Mountaga Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 98-25 en date du 8 janvier 1998 :

Article premier. - Le colonel de Gendarmerie Badara Niang, précédemment Inspecteur à l'Inspection générale des Forces armées est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1998, Haut Commandant en Second de la Gendarmerie nationale et Sous-Directeur de la Justice militaire en remplacement du général de brigade Pathé Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 144 en date du 8 janvier 1998 portant création d'un Comité national de concertation sur la filière rizicole (CONCOFIR).

Article premier. - Il est créé un comité national de concertation sur la filière rizicole (CONCOFIR).

Art. 2. - Le Comité national de Concertation sur la Filière rizicole (CONCOFIR) a pour missions :

- de formuler des avis consultatifs, des recommandations et suggestions sur toutes les questions relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation, à la consommation et au financement du riz.

- d'instaurer un partenariat dynamique entre tous les acteurs du développement de la production nationale du riz;

- de proposer des solutions aptes à lever les contraintes qui font obstacle à l'accroissement de l'efficacité globale de la production nationale de riz;

- de concilier les intérêts et préoccupations de tous les acteurs publics et opérateurs privés intéressés à la sauvegarde et au développement de la production nationale de riz et à l'approvisionnement correct des populations;

- et plus généralement de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de réalisation d'un taux optimum d'autosuffisance alimentaire en riz.

Art. 3. - Le Comité national de Concertation sur la Filière rizicole (CONCOFIR) comprend les représentants de :

A. - Pour le Gouvernement :

- . la Présidence de la République;
- . la Primature;
- . le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- . le Ministère de l'Agriculture;
- . le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;
- . le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- . le Ministère de l'Hydraulique.

B. - Pour le secteur parapublic :

. la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED);

. la Société de Développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI);

. l'Institut sénégalais de Recherche agricole (ISRA);

. le Président du Comité de pilotage du Programme d'Ajustement structurel de la Filière rizicole (MEFP);

. le Coordonnateur de la Cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés de Riz (CGSMR/MCAI);

. la Cellule d'Appui à l'Environnement des Entreprises (CAEE/PM).

C. - Pour les organisations de professionnels de la filière riz local :

. le Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR);

. l'Association des Présidents de Communauté rurale (APCR);

. l'Organisation de Producteurs de Dagana (OPD);

. l'Organisation de Producteurs de Podor (OPP);

. l'Organisation de Producteurs de Matam (OPM);

. l'Organisation de Producteurs de Bakel (OPB);

. l'Organisation de Producteurs du Bassin de l'Anambé (OPBA);

. l'Association des Riziers du Nord (ARN);

. l'Association des Riziers du Bassin de l'Anambé (ARBA);

. l'Organisation de Producteurs de la Région de Ziguinchor (OPRZ);

. le Regroupement des Entrepreneurs de Travaux agricoles du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (RETADV);

. l'Union nationale interprofessionnelle des Semences (UNIS).

D. - Pour les organisations patronales :

. l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (UNCCIA);

. le Conseil national du Patronal (CNP);

. la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES);

. les Groupements économiques du Sénégal (GES);

. l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS);

. l'Organisation des Commerçants, Artisans, Agriculteurs et Industriels du Sénégal (OCAAIS);

. le Regroupement des Opérateurs économiques du Sénégal (ROES);

. l'Association des Femmes d'Affaires commerciales (AFAC);

. le RASEF.

E. - Pour les associations de consommateurs :

. l'Association des Consommateurs du Sénégal (ASCOSEN);

. l'Association sénégalaise pour la Défense de l'Environnement et des Consommateurs (ASDEC);

. le Conseil national des Associations de Consommateurs (CONAC).

F. Pour les organismes de financement :

. la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS);

. la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest - Agence (BCEAO);

. le Fonds de Promotion économique (FPE);

. l'Agence d'exécution des Projets (AGEP).

Chaque structure ou organisation est représentée aux réunions par un délégué dûment mandaté.

Art. 4. - Le Comité national de Concertation sur la Filière rizicole (CONCOFIR) est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant.

Art. 5. - Le Président du Comité national de Concertation sur la Filière rizicole (CONCOFIR) peut inviter aux réunions du comité toute personne dont les avis peuvent éclairer les débats, notamment des représentants des partenaires au développement participant au financement des programmes et actions destinées à accroître la production nationale de riz.

Art. 6. - Le Comité national de Concertation sur la Filière rizicole (CONCOFIR) se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 7. - Le secrétariat du Comité national de Concertation sur la Filière rizicole (CONCOFIR) est assuré par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

Le Secrétariat est chargé :

. de soumettre au président le projet d'ordre du jour, établi après consultation des autres membres;

. de préparer les rapports introductifs aux débats;

. d'élaborer les comptes rendus de réunions;

. de suivre l'exécution des recommandations et propositions approuvées par les autorités compétentes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 1271 du 26 décembre 1997

portant organisation du Ministère de l'Intérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement a engagé une réforme du Code électoral ayant pour but de rendre les élections plus libres, plus justes, plus transparentes et plus démocratiques. Dans ce contexte, le Ministère de l'Intérieur doit être doté d'une structure interne uniquement chargée des élections qui lui permettra de s'acquitter, avec plus d'efficacité, de la mission qui est la sienne dans l'organisation et la gestion du processus électoral.

Dans ce projet, il est proposé notamment :

. le regroupement, au sein d'une direction générale des élections, des responsabilités électorales du Ministère de l'Intérieur.

. le transfert, à la Direction générale des Elections, des compétences électorales précédemment dévolues à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, à la Direction des Collectivités locales, à la Direction de l'Automatisation des Fichiers et au service de formation.

La nouvelle Direction générale des Elections a pour missions :

. d'étudier et de proposer toutes mesures législative, réglementaire et administrative de nature à garantir la qualité des scrutins;

. d'organiser et de gérer avec efficacité les missions relevant du Ministère de l'Intérieur en matière électorale, en relation avec les autres services compétents de l'Etat, notamment l'administration territoriale et les représentations diplomatiques;

. d'assurer la formation et l'information des élus, des responsables administratifs et des autorités judiciaires.

La Direction générale des Elections comprend deux directions : celle des opérations électorales, d'une part, et celle de la formation et de la communication, d'autre part, ainsi que des services rattachés;

Par ailleurs, le projet de décret prend en compte :

. le détachement de l'Office central pour la Répression du Trafic illicite des Stupéfiants actuellement dépendant de la Direction de la Police judiciaire;

. le changement de dénomination de la Direction du Service de l'Expansion rurale en Direction de l'Expansion rurale.

. le transfert de la Direction de l'Aménagement du Territoire au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan par le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

. le bureau du suivi rattaché au cabinet en application de la circulaire n° 019/P du 16 août 1985 de Monsieur le Président de la République relative, notamment, à la création de telles structures et à leur prise en compte dans les textes organisant les départements ministériels.

Les autres dispositions du décret n° 93-1279 du 15 novembre 1993 portant organisation du ministère restent sans changement.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 97-15 du 8 septembre 1997 modifiant le Code électoral;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1279 du 15 novembre 1993 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 97-947 du 11 septembre 1997 modifiant le Code électoral (partie réglementaire);

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 décembre 1997;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministère de l'Intérieur comprend :

1. - le cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés;
- 2 - la Direction générale de la Sûreté nationale;
- 3 - la Direction générale des Elections;
- 4 - la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- 5 - la Direction des Collectivités locales;
- 6 - la Direction de l'Expansion rurale;
- 7 - la Direction de l'Administration pénitentiaire;
- 8 - la Direction de la Protection civile;
- 9 - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- 10 - la Direction de l'Automatisation des Fichiers.

Art. 2. - Les services rattachés au cabinet sont :

- l'inspection des services de sécurité;
- l'inspection de l'administration territoriale et locale;
- le Groupement national des Sapeurs-Pompiers;
- le bureau du suivi;
- le service des télécommunications;
- le service des archives communes;
- le bureau du courrier commun.

Art. 3. - La Direction générale de la Sûreté nationale a compétence pour tout ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sûreté de l'Etat.

Elle est chargée de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer :

- le maintien de l'ordre public et l'exécution des règlements de police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales conformément au Code de Procédure pénale;
- l'information du Gouvernement et des autorités publiques;

et contre la subversion et les ingérences nuisibles à la Sûreté

- la surveillance aux frontières, le contrôle de la circulation des personnes à travers les frontières et la législation relative à la police des étrangers;

- le contrôle de l'importation et du commerce des armes et munitions;

- l'assistance aux chefs de circonscription administrative et à la Direction générale des élections.

Le Directeur général de la Sûreté nationale a autorité sur tous les services de la Sûreté nationale et sur l'ensemble des personnels des Forces de Police ou servant dans celles-ci.

Il est le correspondant au Sénégal de l'Organisation internationale de Police criminelle (O.I.P.C.) - Interpol et le chef du bureau central national de cette organisation.

Outre les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 17 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, relative à l'application aux membres des forces de police de certaines dispositions du Code de Justice militaire, il assure la discipline générale de ces forces et l'observation des lois et règlements dans les services de la Sûreté nationale.

Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 4. - La Direction générale de la Sûreté nationale comprend :

- les services directement rattachés au Directeur général de la Sûreté nationale;
 - . le bureau des études et méthodes;
 - . le groupement mobile d'intervention;
 - . la brigade d'intervention polyvalente;
 - . l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants;
 - . la brigade spécialisée pour la recherche de l'enrichissement illicite;
 - . la brigade prévôtale;
 - . le bureau des relations publiques;
 - . le service médico-social.
- la Direction de la Sûreté de l'Etat;
- la Direction de la Police judiciaire;
- la Direction de la Sécurité publique;
- la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage;
- la Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- la Direction des Personnels;
- la Direction du Budget et des Matériels.

Art. 5. - La Direction de la Sûreté de l'Etat est chargée :

- de l'information du Gouvernement et des autorités publiques en matière politique, économique et sociale;
- de la recherche et de la constatation de toutes les atteintes à la Sûreté de l'Etat;
- du contrôle, de l'admission et de la circulation des personnes par voie terrestre, maritime et aérienne;
- du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;
- de la surveillance et du contrôle des établissements de jeu de hasard.

Art. 6. - La Direction de la Police judiciaire est chargée, dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale, de la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche et à la constatation des crimes et délits de droit commun. Elle peut disposer de l'Office central pour la Répression du Trafic illicite des Stupéfiants, chargée de centraliser toutes les affaires de stupéfiants au niveau national, en liaison avec la Gendarmerie et les Douanes.

Art. 7. - La Direction de la Sécurité publique est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements de la police générale, municipale ou rurale, plus spécialement dans les agglomérations urbaines. Elle est chargée également, au niveau des circonscriptions administratives, des missions de police judiciaire conformément au Code de Procédure pénale.

Art. 8. - La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage est chargée de l'application de la législation fixant les conditions de séjour et d'établissement des étrangers et de la délivrance des passeports nationaux, des sauf-conduits, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation.

Art. 9. - La Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente est chargée d'assurer :

- la préparation des candidats aux concours professionnels d'accès dans les différents corps de la police;
- la formation professionnelle des candidats à tous les emplois des forces de police admis à l'Ecole nationale de Police.
- le perfectionnement permanent de l'ensemble des personnels des forces de police;
- l'étude des méthodes et moyens pédagogiques propres à la formation professionnelle des membres des forces de police;
- la formation des personnels de l'administration pénitentiaire.

Art. 10. - La Direction des Personnels est chargée de la préparation des actes d'administration du personnel des forces de police ainsi que des actes de gestion du personnel administratif et technique mis à la disposition de la sûreté nationale. Elle est également chargée de la planification et de l'organisation des concours de recrutement du personnel des forces de police.

Art. 11. - La Direction du Budget et des Matériels est chargée de la préparation du budget et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la Sûreté nationale. Elle est également chargée d'établir les plans prévisionnels d'équipement et de renouvellement des matériels.

Art. 12. - La Direction générale des Elections est chargée de l'organisation des élections nationales et locales et des référendums. A ce titre, elle assure :

- l'établissement et la révision des listes électorales, en liaison avec la Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur;
- la tenue des fichiers électoraux;
- la conception, la confection, l'installation et la conservation des documents et archives électoraux;
- l'organisation et le suivi de la distribution des cartes d'électeur;
- le contrôle des conditions d'impression des bulletins de vote;
- l'application et le contrôle, en liaison avec les autorités territoriales, des principes applicables en matière de propagande électorale;
- l'appui aux services de sécurité pour ce qui concerne le dispositif de sécurité applicable lors des opérations de vote;

- la formation afférente au processus électoral des responsables administratifs, des autorités judiciaires et des élus;

- les campagnes de sensibilisation et d'information civique;
- l'élaboration et la gestion de la carte électorale;
- l'adaptation des outils informatiques aux besoins électoraux;
- l'analyse des scrutins électoraux;
- la diffusion de l'information technique relative aux élections notamment celle qui concerne la mise en oeuvre du processus électoral et les diverses statistiques;
- l'appui aux autorités judiciaires dans l'exercice de leurs missions relevant du Code électoral;

- l'élaboration et l'exécution du budget de la révision des listes électorales et des élections en relation avec les services compétents.

Le Directeur général des Elections a autorité sur l'ensemble des directions et services placés sous sa responsabilité. Il dispose, en tant que de besoin, de l'appui des représentants de l'Etat dans les différentes circonscriptions administratives du pays et dans les missions diplomatiques.

Art. 13. - La Direction générale des Elections comprend :

- 1 - les services rattachés
- 2 - la Direction des Opérations électorales ;
- 3 - la Direction de la Formation et de la Communication.

Art. 14. - Les services rattachés à la Direction générale des Elections sont :

- le bureau administratif et financier;
- le bureau informatique.

Art. 15. - La Direction des Opérations électorales est chargée, dans les conditions définies par la loi, de la tenue du fichier des électeurs et du fichier électoral spécial des sénégalais de l'extérieur, de l'élaboration de la carte électorale, de l'organisation matérielle et du suivi du processus électoral relevant du Ministère de l'Intérieur, en relation avec les autres services compétents de l'Etat et les missions diplomatiques du Sénégal.

Elle étudie et propose toutes mesures législative, réglementaire et administrative de nature à garantir la qualité des scrutins.

Art. 16. - La Direction de la Formation et de la Communication est chargée :

- de l'élaboration et l'exécution du plan de formation, notamment des élus, des autorités administratives et des agents, en matière électorale;
- de la diffusion de toute information relative aux élections.

Elle assure la formation des membres des bureaux de vote et des membres des commissions de révision des listes électorales. En tant que de besoin, elle participe à la formation des autorités judiciaires chargées des élections.

Elle organise, en outre, des campagnes de sensibilisation sur les droits et devoirs des électeurs ainsi que sur les techniques de vote.

Elle élabore le calendrier général des opérations électorales et procède à des études sur toutes les questions liées au processus électoral.

Art. 17. - La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux affaires générales et à l'administration territoriale. Elle gère le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (gouverneurs, préfets, sous-préfets et leurs adjoints). Elle connaît de toutes les questions ayant

trait à l'administration des circonscriptions administratives et des villages. Elle conseille, anime et coordonne l'action des chefs de circonscription administrative.

Elle veille, en outre à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux associations y compris les partis politiques et les syndicats. Elle traite de toutes les questions relatives aux affaires religieuses et coutumières, au recensement des populations, à la police des débits de boissons, au transfert des restes mortels et au contrôle institué par la loi sur certaines activités professionnelles.

Art. 18. - La Direction des Collectivités locales est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités locales et de la tutelle de l'Etat sur lesdites collectivités.

A ce titre, elle assure la liaison nécessaire entre les services de l'Etat et les collectivités locales.

La Direction des Collectivités locales est également chargée des études, de l'élaboration et de l'application des textes concernant les statuts des personnels des collectivités locales, ainsi que des questions relatives au recrutement, à la formation professionnelle et au perfectionnement desdits personnels.

En liaison avec les services compétents de l'Etat, elle s'occupe des finances, de la programmation du développement local et des questions relatives aux compétences et actions des collectivités locales.

Elle connaît de toutes les questions ayant trait aux services publics locaux et aux structures de coopération entre collectivités locales.

Elle conçoit et exécute toutes les actions de formation en matière de décentralisation.

Elle s'occupe des affaires concernant l'état-civil.

Art. 19. - La Direction de l'Expansion rurale est chargée :

- d'encourager les initiatives locales tendant à la réalisation de projets locaux de développement et permettant la participation effective des populations à ces projets;

- d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des centres d'expansion rurale polyvalents;

- d'assurer l'animation de tous projets de développement par l'organisation, la sensibilisation et la formation des populations;

- d'étudier et de planifier les projets réalisés dans le cadre du Ministère de l'Intérieur.

Art. 20. - La Direction de l'Administration pénitentiaire est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application des textes réglementaires relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires.

A ce titre, elle contrôle et inspecte les maisons d'arrêts, les maisons d'arrêt et de correction, les maisons de correction, les camps pénaux et les pavillons spéciaux des détenus.

Elle administre et gère ces établissements ainsi que les personnels de surveillance et de gardiennage qui y sont affectés.

Elle initie et gère des projets agricoles avec le concours des services compétents dans le cadre de la réinsertion sociale des détenus et en vue d'une autosuffisance alimentaire des établissements pénitentiaires.

Elle connaît, en outre, de toutes les questions relatives à l'application des régimes de libération conditionnelle et de semi-liberté. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de grâce.

Art. 21. - La Direction de la Protection civile est chargée d'assurer, en temps de paix comme en tant de guerre, la protection des personnes ainsi que la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés.

Elle dirige les différents services de la protection civile à tous les échelons. Elle peut disposer, notamment, du Groupement national des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Protection civile assure le secrétariat permanent de la commission supérieure de la protection civile.

Art. 22. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargée de la comptabilité publique et des matériels, de la préparation des budgets d'équipement et de fonctionnement, de la gestion des crédits ainsi que de la gestion des personnels placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, à l'exception des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints et des agents en service à la Direction générale de la Sécurité nationale, au Groupement national des Sapeurs-Pompiers à la Direction de l'Administration pénitentiaire et à la Direction de l'Automatisation des Fichiers.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement a la charge, également, de la gestion, de la propreté et de la salubrité de l'ensemble des bâtiments abritant les services centraux du ministère; elle est aussi chargée d'assurer la maintenance des installations sanitaires et électriques du ministère.

Art. 23. - La Direction de l'Automatisation des Fichiers est chargée de la gestion et de la sécurité du centre de traitement de l'information du ministère, ainsi que de la formation et de la gestion de son personnel spécialisé.

Elle procède aux études et au développement des applications relatives à tous les fichiers relevant du Ministère de l'Intérieur, en rapport avec les directions intéressées.

Elle remplit les fonctions de coordination en matière d'automatisation au sein du ministère.

Elle centralise et traite les informations relatives aux fichiers et diffuse les résultats nécessaires à la gestion et à la prise de décision nonobstant les attributions conférées à la Direction générale des Elections.

Elle a compétence pour tout acquisition de matériel et de logiciel informatique par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret n° 93-1279 du 15 novembre 1993 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur.

Art. 25. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 231 en date du 12 janvier
1998 portant règlement de sécurité des marchés.

Article premier. - Le présent arrêté portant règlement de sécurité des marchés, complète l'arrêté interministériel n° 5945 du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. 2. - Champ d'application.

Sont assujettis au présent règlement :

- tout établissement de vente constitué généralement de boutiques, de cantines et d'étals, susceptible de recevoir un effectif égal ou supérieur à trois cents (300) personnes;

- tout établissement de vente comportant au moins un niveau sur rez-de-chaussée, quel que soit l'effectif.

Art. 3. - Calcul de l'effectif.

3.1. L'effectif est déterminé comme suit :

- a) - au rez-de-chaussée : deux personnes par mètre carré du tiers de la surface totale occupée;

- b) - à l'étage : une personne par mètre carré de la surface mise à la disposition du public.

A moins de justifier les surfaces mises à la disposition du public, celle théoriquement disponible réservée à l'exploitant est évaluée forfaitairement au tiers des locaux où ce dernier a accès, afin de tenir compte de la surface occupée par les boutiques, les cantines, les étals etc.

3.2. La densité d'occupation admise peut être relevée, sur demande de la commission de protection civile compétente, si une affluence nettement supérieure est constatée.

Cette densité peut aussi être diminuée, après avis de cette commission, sur demande justifiée de l'exploitant.

Art. 4. - Conditions d'implantation

4.1. L'implantation des marchés doit faire l'objet d'une étude préalable des sites retenus, par les services compétents. Cette implantation doit être conforme aux dispositions notamment du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

4.2. - Les marchés sont accessibles au moins sur trois façades par des voies d'une largeur minimale de huit mètres. Une distance d'au moins deux mètres doit être observée entre les cantines et les voies d'accès ou de dégagement.

Si l'une des façades est contigue aux tiers, elle doit se situer au moins à cinq mètres par rapport à la limite des tiers.

Art. 5. - Mesures d'isolement

5.1. Dans toutes les parties où il joint des constructions ou locaux occupés par des tiers, le marché doit être isolé par des murs ou planchers coupe-feu de degré 3 heures au moins.

5.2. L'isolement doit être réalisé par des murs coupe-feu de degré 4 heures lorsque le marché est contigu à un établissement réglementé en raison de ces dangers d'incendie ou considéré par la commission concernée de la protection civile comme présentant des dangers d'incendie.

Art. 6. - Dispositions spéciales.

6.1. La demande d'autorisation de construction ou d'extension d'un marché fait l'objet d'une enquête de commodo incommodo diligentée par décision du représentant de l'Etat.

Les frais pour la réalisation de l'enquête dont la durée est d'un mois, sont pris en charge par le promoteur.

6.2. Le commissaire-enquêteur est nommé par le représentant de l'Etat.

6.3. L'ouverture de cette enquête est annoncée par :

1° des affiches qui indiquent la nature de l'établissement, sa classe et sa catégorie, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, la désignation du commissaire-enquêteur. Ces affiches font connaître enfin, s'il y a lieu les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires.

2° des avis insérés dans les journaux et une publication sur la chaîne de radiodiffusion accessible à la commune ou la localité, le jour de l'ouverture de l'enquête.

6.4. Le rayon d'affichage est fixé à 0,5 km.

6.5. Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque sous huitaine, le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum d'un mois, un mémoire de réponse.

6.6. Le commissaire-enquêteur rédige, sous huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et envoie le dossier au représentant de l'Etat.

Art. 7. - Construction et occupation de l'espace.

7.1. Les dossiers de construction, de modification et d'extension des marchés sont transmis, pour avis, à la Commission de Protection civile compétente.

Cet avis est préalable à l'octroi du permis de construire.

Les dossiers comprennent notamment, le plan de construction ou de modification des infrastructures, les conclusions de l'enquête mentionnée à l'article 6 susvisé.

7.2. Le promoteur indique sur l'avant-projet du plan, le compartimentage des zones de l'établissement en fonction de leur destination.

7.3. Les boutiques et les cantines sont recoupées, tous les cinquante mètres, par une allée de circulation et sont systématiquement construites en matériaux non inflammables.

7.4. Les étals sont disposés et fixés en des endroits qui leur sont exclusivement réservés.

Art. 8. - Dégagements

8.1. Chaque dégagement : sortie, issue, escalier, couloir, etc..., doit avoir une largeur proportionnelle au nombre de personnes appelées à l'emprunter. Le calcul d'une largeur de dégagement se fait sur la base de 0,90 mètre sans être inférieure à 1,40 mètre.

8.2. Les circulations reliant les escaliers entre eux, les escaliers aux sorties et les sorties entre elles, ont une largeur minimale de 1,40 mètre.

Ces circulations ne doivent comporter aucun aménagement pouvant réduire leur largeur (étals, emballages, maçonneries, etc.), ni des obstacles pouvant entraver la libre circulation des personnes.

Art. 9. - Désenfumage.

Les circulations, si elles sont couvertes, doivent comporter sur les deux tiers de leur surface, des exutoires de fumées d'un mètre carré judicieusement répartis.

Ces exutoires sont actionnés par au moins deux commandes manuelles situées en des points différents dont l'un est le service de surveillance contre l'incendie des marchés.

Art. 10. - *Electricité.*

10.1. Le promoteur fournit à la Commission de Protection civile compétente, avant le commencement des travaux d'électricité, une copie certifiée de l'agrément délivré par les organismes habilités en la matière.

10.2 Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur définies par lesdits organismes. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par année, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

10.3. Les autorités locales compétentes veillent à ce que les attributaires de cantines ou boutiques souscrivent une police individuelle d'abonnement à l'électricité, au plus tard un mois après la date de délivrance de l'acte d'attribution.

Le non respect de cette prescription entraîne le retrait de l'acte d'attribution.

Art. 11. - *Eclairage.*

11.1. Les locaux accessibles au public doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant les heures d'ouverture.

11.2. Les marchés sont équipés d'une installation d'éclairage de sécurité assurant les fonctions d'éclairage de balisage et d'éclairage d'ambiance.

L'éclairage de balisage permet à toute personne de sortir de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction.

L'éclairage d'ambiance assure un éclairage uniforme sur toute la surface de l'établissement pour permettre une bonne visibilité et éviter la panique.

Art. 12. - *Service de surveillance et organisation des premiers secours.*

12.1 Les marchés sont dotés d'un service permanent de surveillance contre l'incendie.

Ce service est assuré par au moins trois personnes, entraînées à la manœuvre des moyens de secours appropriés aux risques.

12.2 Ces moyens de secours comprennent :

a) - des moyens d'extinction technique;

* robinets d'incendie armés;

* bouches ou poteaux d'incendie;

* appareils mobiles (seaux-pompes, extincteurs portatifs ou sur roues);

* dispositifs divers (réserve de sable avec pelle de projection, couverture, seaux d'eau, etc.);

b) - des dispositifs et aménagements divers techniques;

* portes et rideaux coupe-feu;

* motopompes;

* bâches d'eau.

12.3. Le service de surveillance est relié directement à la caserne des sapeurs-pompiers la plus proche par un téléphone.

12.4 Des consignes précises, judicieusement affichées, indiquent la mission du service de surveillance, en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers et des services de police ou de gendarmerie selon la localité;

- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel;

- la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement en attendant l'arrivée des autres secours, notamment des sapeurs-pompiers.

12.5. Un système d'alarme approprié est installé dans les marchés pour transmettre l'ordre d'évacuation.

Art. 13. - *Registre de sécurité.*

Chaque marché dispose d'un registre de sécurité conforme à celui défini par l'arrêté interministériel n° 79-11321 du 24 septembre 1979.

Dans ce registre qui est rendu disponible au niveau du service de surveillance, sont mentionnées toutes observations relatives aux problèmes de sécurité, notamment les consignes fixées au point 12.4.

Art. 14. - *Règlement intérieur*

Les autorités locales veillent à ce que les marchés soient dotés d'un règlement intérieur qui régit son fonctionnement, notamment les heures d'ouverture, de fermeture et de nettoyage.

Art. 15. - *Visite de sécurité*

15.1. Les commissions de protection civile sont tenues d'effectuer, au moins une fois par année, des visites de sécurité dans les marchés.

Ces visites ont pour objet de relever les éventuelles irrégularités aux règles de sécurité, de prescrire les solutions y afférentes et de veiller à leur application.

15.2. Les commissions pourront à cet effet bénéficier de la collaboration des comités de sécurité, d'hygiène et de salubrité, créés par les autorités locales, en relation avec les représentants des organisations professionnelles de commerçants.

Art. 16. - *Dispositions spéciales*

16.1. Sont interdits dans les marchés, la fabrication, le stockage, la vente et l'utilisation des matières dangereuses suivantes :

- gaz;

- produits hydrocarbures liquides (pétrole, essence);

- pesticides;

- substances toxiques et dangereuses.

14.2. La présence de restaurants et de feux nus dans les marchés est formellement interdite.

14.3. L'accès des locaux situés au sous-sol est interdit au public.

Art. 17. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires contenues notamment, dans l'arrêté n° 5945 du 14 mars 1969.

Toutefois, les promoteurs des marchés déjà existants devront se conformer aux dispositions dudit arrêté dans un délai de trois ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 18. - Les marchés non visés par le présent règlement et les marchés hebdomadaires ou « Loumas » sont assujettis aux prescriptions édictées par les commissions régionales et auxiliaires de protection civile, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Art. 19. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.